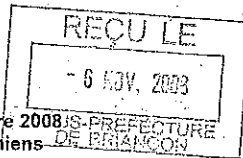


Commune de VAL-DES-PRES  
Département des Hautes-Alpes



**Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 21 Octobre 2008 portant interdiction de divagation appliquée aux chiens**

Le Maire de la Commune de Val-des-Prés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1

VU le Code Rural, notamment les articles R. 211-1 à R. 211-12

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 622-2

VU le Code Civil, notamment l'article 1385

VU le Code de la Route, notamment l'article R 412-44

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux errants et à la protection animale,

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, notamment son article 7

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment en son article 11

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Alpes pris par arrêté préfectoral n° 4039 du 25 octobre 1979, notamment les articles 99, 99-2 et 99-6

Considérant les plaintes relatives aux divagations de chiens errant dans les rues, places et lieux publics,

Considérant le danger qu'ils représentent vis-à-vis des cyclistes,

Considérant que les lieux publics sont souillés par les déjections de chiens, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la santé publique,

Considérant qu'il convient pour ces raisons de prendre les mesures pour lutter contre la divagation animale, afin de veiller à la propreté des lieux, et d'assurer la sécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :** La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance sur la voie publique est interdite.  
L'accès aux espaces dévolus au repos ou à la pratique du ski de fond - espaces verts, parcs, pistes de ski de fond et autres lieux aménagés - est interdit aux chiens.

**Article 2 :** Sur tout le territoire de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse et munis d'un collier, ou tatouage (ou puce) permettant une identification immédiate de leur propriétaire.

**Article 3 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 4 :** Les propriétaires, locataires fermiers ou autres peuvent faire saisir par les agents de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux que leurs maîtres laissent divaguer.

**Article 5 :** Les animaux capturés et conduits à la fourrière animale, pendant les jours et heures ouvrés, pourront être restitués à leur propriétaire, moyennant le paiement de frais afférents à leur prise en charge.

**Article 6 :** Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque propriétaire ayant la garde d'un chien, doit :

- veiller à ce que son animal ne fouille pas dans les contenants d'ordures ménagères ou sacs poubelles qui pourraient être à même le sol,
- veiller à ce que les déjections de son animal s'effectuent dans les caniveaux des voies publiques, dans le cas contraire il devra débarrasser le domaine public du dépôt par tout moyen à sa convenance.

**Article 7 :** Tout contrevenant au présent arrêté s'exposera aux amendes prévues à cet effet.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Brigade de Briançon
- Monsieur le président de la Communauté de Communes du Briançonnais, service de la fourrière animale.

Le Maire,  
René SIESTRUNCK